

Impôts

LAF. 13-1/R3

Délai d'exécution d'un jugement obtenu en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'administration fiscale

Publication :

22 juin 2017

Renvoi(s) :

Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002), articles 13 et 27.0.1

Cette version du bulletin LAF. 13-1 annule et remplace celle du 28 mars 2013. Le bulletin a été mis à jour à la suite de l'entrée en vigueur du Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25.01).

APPLICATION DE LA LOI

1. Lorsqu'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale n'est pas payé, le premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit que le ministre du Revenu peut délivrer un certificat attestant l'exigibilité de la dette et le montant dû. Ce certificat constitue une preuve de l'exigibilité de la dette.
2. Le certificat peut être délivré par le ministre en tout temps dès que la dette devient exigible. En vertu de l'article 27.0.1 de la LAF, la dette est exigible à partir du moment où un avis de cotisation est envoyé.
3. Toutefois, l'article 12.0.2 de la LAF prévoit que certaines mesures de recouvrement ne peuvent être prises par le ministre, à l'égard d'un montant impayé visé à cet article, avant l'expiration du 90^e jour suivant la date d'envoi d'une cotisation, d'une détermination, d'une imposition ou d'une décision. Cette suspension des mesures de recouvrement s'applique généralement à l'égard d'un montant impayé qui est cotisé, déterminé, imposé ou décidé après qu'une déclaration de revenus (TP-1 ou CO-17) ait été produite.
4. De plus, l'article 12.0.3 de la LAF prévoit que les mesures de recouvrement mentionnées à l'article 12.0.2 de la LAF ne peuvent non plus être prises par le ministre durant la période au cours de laquelle une cotisation, une détermination, une imposition ou une décision fait l'objet d'une opposition, d'un appel ou d'un appel sommaire à la Cour du Québec, d'un appel à la Cour d'appel du Québec ou d'un appel à la Cour suprême du Canada, et pendant le délai pour interjeter appel. Pendant ce délai, cette suspension des mesures de recouvrement est limitée au montant en litige.
5. Plus précisément, sous réserve d'une demande au tribunal en vertu de l'article 17.0.1 de la LAF, lorsqu'un montant impayé est visé par les dispositions relatives à la suspension des

mesures de recouvrement, le certificat ne peut être délivré à l'égard de ce montant pendant la durée de cette suspension (art. 12.0.2 et 12.0.3 LAF).

6. Lorsqu'un certificat est produit au greffe du tribunal compétent, le greffier inscrit au dos du certificat la date de sa production et rend jugement en faveur de l'Agence du revenu du Québec (Revenu Québec) pour le montant prévu au certificat et pour les frais de justice, contre la personne tenue au paiement de la dette en cause.

7. Ce jugement équivaut à un jugement rendu par le tribunal compétent et en a tous les effets, sauf à l'égard des intérêts sur le montant accordé, lesquels se calculent au taux fixé à l'article 28 de la LAF et se capitalisent quotidiennement conformément à l'article 28.1 de la LAF.

8. Selon l'article 13.1 de la LAF, l'exécution d'un jugement rendu à la suite de la production d'un certificat en application de l'article 13 de la LAF se fait suivant les règles prévues au livre VIII du Code de procédure civile (CPC), sous réserve des règles particulières prévues par la LAF.

9. L'article 656 du CPC prévoit le délai à l'expiration duquel un jugement devient exécutoire.

10. Revenu Québec considère qu'un jugement rendu en vertu de l'article 13 de la LAF n'est pas susceptible d'appel en l'absence de disposition législative à cet égard. En vertu du CPC, un jugement non susceptible d'appel devient exécutoire dès qu'il est rendu.